

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE D'ADAINVILLE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECES ADMINISTRATIVES

ARRETE LE

11 JUILLET 2017

APPROUVE LE

PIECE DU PLU

6



PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE D'ADAINVILLE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

DELIBERATIONS

ARRETE LE

11 JUILLET 2017

APPROUVE LE

PIECE DU PLU

6.2





Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation
d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
d'Adainville (78)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-044-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal d'Adainville du 10 octobre 2014 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal d'Adainville du 10 juin 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 10 août 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS d'Adainville en vue de l'approbation d'un PLU ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 22 août 2016 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Christian BARTHOD pour le présent dossier, lors de sa réunion du 1er septembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Christian BARTHOD le 30 septembre 2016 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas fixe un objectif de construction de 20 logements à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre du PLU en cours d'élaboration, afin de « retrouver une croissance démographique modérée, en phase avec la capacité des équipements » communaux ;

Considérant que les projets d'urbanisation seront encadrés afin de prendre en compte les sensibilités environnementales présentes sur les terrains destinés à accueillir les logements (zones humides, espaces boisés et paysagers...) ;

Considérant que le projet de PADD fixe également des objectifs de développement économique visant principalement à maintenir et favoriser au sein du tissu bâti l'implantation d'activités artisanales compatibles avec la proximité des habitations ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD comporte des orientations visant à préserver l'environnement, et notamment le massif forestier de Rambouillet, les cours d'eau et les zones humides, les continuités écologiques et les espaces paysagers ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Adainville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS d'Adainville, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 10 octobre 2014, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

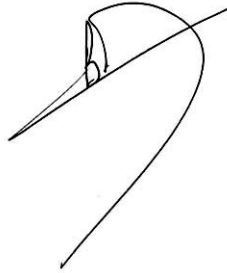
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS d'Adainville peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS d'Adainville serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS d'Adainville. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that starts with a large, sweeping curve and ends with a sharp, downward-pointing stroke.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



ADAINVILLE

SPECIAL PLU

Bulletins d'Information

Plan Local d'Urbanisme

N° 1

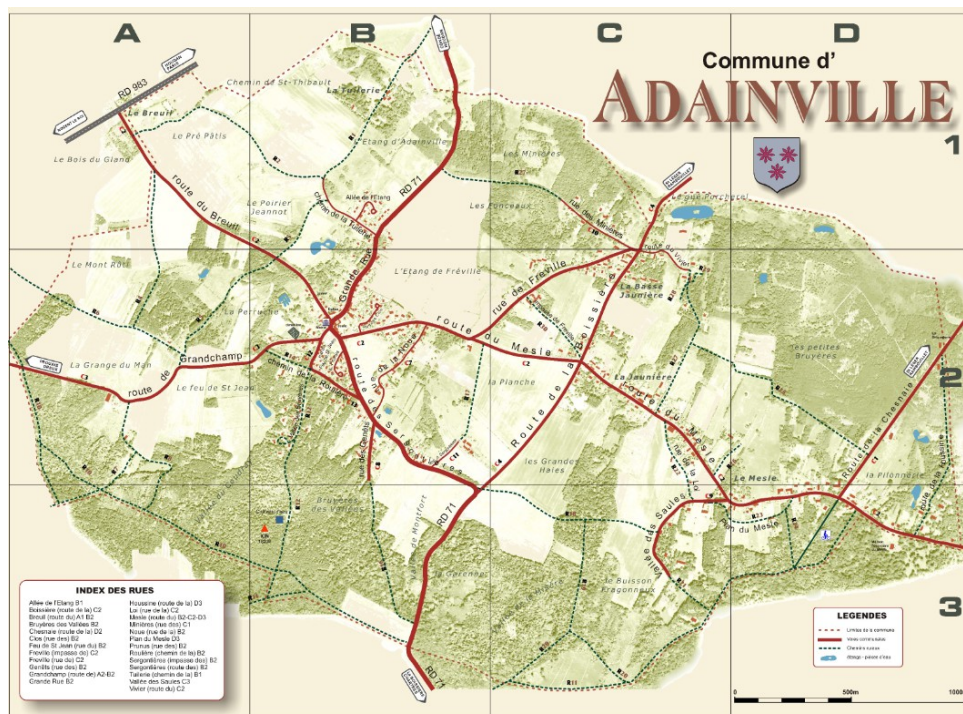
Le Conseil Municipal, lors de sa réunion du 17 octobre 2014 a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 121-1, L et R 123-1 et L 300-2 du code de l'urbanisme.

Nous serons assistés, pour l'élaboration de ce document, par le bureau d'étude de conseil et d'assistance en urbanisme CITTANOVA qui a été retenu par la commission d'appel d'offres, suite à un appel à candidatures.

Pendant la période d'élaboration du PLU, vous serez donc régulièrement informés de l'avancement de ce dossier par ce bulletin spécial PLU et par le site internet.

Tout au long de cette élaboration de diverses actions seront organisées au cours desquelles vous pourrez vous exprimer.

Vous trouverez (page suivante) la délibération.



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 10 Octobre 2014

- Nombre de conseillers en exercice : 15
- Date de convocation : 06/10/2014
- Nombre de conseillers présents : 11
- Date d'affichage : 06/10/2014
- Nombre de votants : 13

L'an deux mil quatorze, le 10 Octobre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme QUINAULT, Maire.

Étaient présents : MM. THEROND, Mme BOURGETEAU, LOYANT adjoints. MM. ODIER, HERPE, CICERO, RAIMONDO, Mmes KOCH, CAUNET, MARTIN

Absents excusés : DE CATUELAN (pouvoir Mr RAIMONDO), M.SAULET (pouvoir M. CICERO),

Absents : MM. OZOG, FANYO

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, M.ODIER a été désigné pour remplir ces fonctions.

OBJET : PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le Maire expose au conseil municipal :

- qu'il est nécessaire de tenir compte des nouvelles dispositions de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13.12.2000, dite loi SRU, et de ses décrets d'application, en ce qu'elle réforme l'élaboration des documents d'urbanisme et substitue au Plan d'Occupation des Sols (POS) le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ainsi que de la loi Urbanisme et Habitat, les lois Grenelle I et II et la loi ALUR
- que le POS tel qu'il a été approuvé ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune et qu'il y a lieu d'élaborer un document répondant aux dispositions édictées à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Elle donne lecture des objectifs communaux tels qu'ils ont été définis par la commission d'urbanisme, à savoir :

- Préserver le caractère rural de la commune et maintenir la vocation agricole du territoire
- Préserver le patrimoine bâti de la commune ainsi que les zones naturelles et forestières
- Permettre une évolution modérée de la population et diversifier l'offre de logements avec le souhait d'accueillir une population jeune
- Intégrer les exigences du développement durable (construction HQE...) par une utilisation économe des espaces, la densification du bâti, la création, le maintien des espaces verts.

Elle précise qu'il y a lieu de mettre en révision le POS sur l'ensemble du territoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant l'élaboration du PLU

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier ses articles L 121-1, L et R 123-1 et suivants, L 300-2
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 2007 ayant approuvé le POS

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE

- de prescrire l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme

- d'engager dès à présent, en vertu de l'article L 300-2, une concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités précitées et ce, pendant toute la période d'élaboration du projet de PLU, c'est à dire jusqu'à ce que son élaboration soit arrêtée par le Conseil Municipal, et de fixer les modalités suivantes pour la concertation :

- affichage de la délibération pendant toute la durée du processus d'élaboration du PLU
- articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune
- mise à disposition du public (aux heures d'ouverture de la mairie) et pendant toute la durée des études nécessaires du dossier PLU, d'un registre de remarques
- exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- de donner tout pouvoir au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du projet du PLU
- de donner tous pouvoirs pour choisir le ou les organismes chargés de l'élaboration du PLU, ainsi que le choix de l'assistance à maîtrise d'ouvrage
- d'associer les services de l'État, à l'élaboration du projet de PLU conformément aux articles L 121-4 et L 123-7,
- d'associer également à l'élaboration du projet, conformément aux articles L 121-4 et L 123-8, les personnes publiques autres que l'État qui en auront fait la demande : les présidents du Conseil Régional, du Conseil Général, du syndicat des transports d'Ile de France (STIF), de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture, ou leurs représentants, et de les consulter à leur demande,
- de consulter également à leur demande au cours de l'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L 123-8, les maires des communes voisines : la Boissière École, Bourdonné, Condé sur Vesgre, Grandchamp, la Hauteville et le président de l'établissement public de coopération intercommunale : La Communauté de Communes du Pays Houdanais ou leurs représentants,
- de consulter à l'initiative du maire au cours de l'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L 123-8, tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements,
- de consulter, à leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L 121-5, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement visées au titre de l'article L 252-1 du code rural
- de constituer une commission municipale d'urbanisme chargée de suivre les travaux de la révision
- de solliciter de l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU
- de solliciter le Département des Yvelines afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à l'élaboration du PLU
- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré (chapitre 20, article 202)
- Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports (STIF)
- aux présidents des 3 chambres consulaires
- au président de l'EPCI (ou syncicat mixte)

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet pendant un mois d'un affichage en mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Adainville, le 10 Octobre 2014


Le Maire,
Mme Brigitte QUINAULT